

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Four les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 31.000f. Etranger : Autres Pays 20.000f. 40.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2012	
9 août	Arrêté ministériel n° 5885/MAESE/SG/DAGE fixant les attributions du secrétaire général adjoint 1358

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012	
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 5517 portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec LA GUARDIA FINANZA d'Italie 1358

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2012	
18 septembre	Décret n° 2012-970 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports des collectivités locales 1358
22 août	Arrêté ministériel n° 6107 /MATCL/CNEC portant création du Comité de Pilotage du PAMEC/SN 1369

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2012	
9 juillet	Arrêté ministériel n° 4776 /MEM/DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or sur le périmètre dénommé « Karakaena », Région de Kédougou à la société AfriGold 1370
9 juillet	Arrêté ministériel n° 4777- /MEM/ DMG portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes de la société AXMIN sur le périmètre dénommé Hérémakono, Région de Kédougou 1371
10 juillet	Arrêté ministériel n° 4778 /MEM /DMG modifiant l'article 2 de l'arrêté n°001281/MMIPME/DMG/ as du 9 février 2012 portant attribution du permis de recherche pour phosphates d'alumine et substances connexes sur le périmètre dénommé « Lam-Lam Nord-est » dans la Région de Thiès à la société AGPL Investment PTE. Ltd. 1371

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1372
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

ARRETE MINISTERIEL n° 5885/MAESE/SG/
DAGE *en date du 9 août 2012 fixant
les attributions du secrétaire général adjoint.*

Article premier. - Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il supplée le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. - Le Secrétaire général adjoint peut recevoir délégation de signer des documents à caractère administratif, tels que les circulaires, notes de service, fiches de circulation, décisions et attestations, ainsi que certaines correspondances, relatives notamment à des notifications de crédits et autorisations d'exécution, destinées aux postes diplomatiques et consulaires.

Art. 3. - Le Secrétaire général adjoint peut recevoir délégation de signer les correspondances pour le compte du Ministre, en l'absence du Secrétaire général et du Directeur de Cabinet et pendant la durée de cette absence.

Art. 4. - Le Secrétaire général adjoint est chargé de superviser la formation des élèves diplomates à l'Ecole nationale d'Administration. A ce titre, il siège au Conseil d'Orientation de ladite institution et participe à la conception des modules de formation destinés auxdites élèves.

Art. 5. - Le Secrétaire général adjoint suit, en rapport avec la Direction chargée des ressources humaines, la gestion de la carrière des agents du Ministère et en rend compte au Secrétaire général.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 5517 *en date du 1er août 2012 portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec la Guardia di Finanza d'Italie*

Article premier. - La Cellule nationale de traitement des informations financières « CENTIF » est autorisée à conclure un accord administratif avec la Guardia di Finanza d'Italie.

Art. 2. - Ledit accord a pour objet, l'échange d'information aux fins d'analyse et d'exploitation dans le cadre d'enquêtes ou d'études liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme d'une part, l'organisation de sessions de formation, d'autre part.

Les informations échangées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre que celle prévue ci-dessus, ni de diffusion ou publication, sans l'autorisation préalable de la partie dont elles émanent.

Dans le cadre de ces échanges il est requis de chacune des parties, l'obligation de protéger et de garantir la confidentialité des informations échangées.

Art. 3. - la présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

DÉCRET n° 2012-970 *du 18 septembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports des Collectivités locales.*

RAPPORT DE PRESENTATION

Les travaux publics et les transports constituent une technique administrative nécessaire à l'administration des collectivités locales. Il importe de doter ces collectivités locales d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

A cet effet, le présent décret crée le statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports des collectivités locales.

Ledit cadre compte huit (8) corps :

- corps des ingénieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie A1 ;
- corps des ingénieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie A2 ;
- corps des ingénieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie A3 ;
- corps des techniciens supérieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie B2 ;
- corps des projeteurs des Travaux publics, hiérarchie B4 ;
- corps des conducteurs des Travaux publics, techniciens des transports hiérarchie B4 ;
- corps des dessinateurs Travaux Publics, hiérarchie C3 ;
- corps des ouvriers et surveillants des Travaux publics ou des transports, hiérarchie C3.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Il est également prévu des dispositions transitoires pour la constitution initiale desdits corps.

Voici l'économie du présent décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des Collectivités locales, modifié :

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités locales :

Vu le décret n°2011-659 du 1er juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale :

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECREE :

Article premier : Les fonctionnaires des Travaux publics et des Transports des collectivités locales sont groupés dans un cadre unique composé de huit corps tels que définis par l'article 2 de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les huit corps du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement Indiciaire
Ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	A1	<p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Paris (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure du Génie maritime (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Hydraulique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur des Matériaux et de la Construction mécanique (ISMCM) de la République Française ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrométaux de Grenoble (France) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieur polytechnique de l'UCAD (Sénégal) ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Montréal (Canada) ;</p> <p>Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.</p>	2020-3837

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement Indiciaire
Ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	A2	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole des Travaux publics de l'Etat (France) Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de Radiotéchnique et d'Électricité appliquée de Clichy Seine (France) ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1715-3600
Ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	A3	Diplôme d'ingénieur technologue de l'ESP de l'UCAD Diplôme d'ingénieur des Ecoles allemandes de Lübeck et Mannheim République fédérale (d'Allemagne). Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1715-3317
Techniciens supérieurs des Travaux publics ou des Transports	B2	Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T) Brevet de technicien supérieur (B.T.S.): option Travaux public Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1484-2921
Projecteur des Travaux publics	B4	Brevet de technicien (option bâtiment ou option dessin) ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1140-2092
Conducteur des Travaux publics et Techniciens des Transports	B4	Brevet de technicien (option bâtiment, option dessin, ou option transport) Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1140-2092
Dessinateur des Travaux publics	C3	C.A.P. dessinateur : C.A.P. industrie ; Ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, plus concours.	894-1331
Ouvrier et Surveillants des Travaux publics ou des Transports	C3	C.A.P. de la spécialité Ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, plus concours...	894-1331

Les effectifs des fonctionnaires des collectivités locales devant composer chacune des classes des huit corps du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des travaux publics et des transports et du Ministre chargé de la fonction publique.

**TIERE PREMIER. - CORPS DES INGENIEURS
DES TRAVAUX PUBLICS
OU DES TRANSPORTS**

Echelles indiciaire : A1 (2020-3837)

Art. 3. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A1 ont vocation à servir dans toute collectivité locale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences, notamment dans les domaines du génie civil, des transports, de l'énergie et de l'hydraulique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs des travaux publics ou des transports sont chargés des tâches de conception, de réalisation et d'exploitation d'ouvrage publics.

Dans les organismes où ils exercent leurs compétences, les ingénieurs des travaux publics ou des transports peuvent être amenés à occuper différentes fonctions :

- L'ingénieur du bureau d'étude est chargé de la conception des ouvrages, conformément aux règles de l'art : il a sous ses ordres des projeteurs, des dessinateurs et des calqueurs ;

- L'ingénieur d'exécution, en liaison étroite avec l'ingénieur du bureau d'étude, assure la réalisation des ouvrages : il a sous ses ordres des techniciens supérieurs, des conducteurs et surveillants de travaux, ainsi que des chefs d'équipe ;

- L'ingénieur de fabrication, plus orienté vers les constructions métalliques industrielles, dirige leur exécution en atelier et en fait assurer le montage sur les chantiers. Il a sous ses ordres, des techniciens supérieurs (option mécanique), des agents de maîtrise et des chefs d'ateliers ;

- L'ingénieur directeur des travaux est chargé de la coordination des différents corps d'état intervenant sur les chantiers. Il est en outre, chargé des relations entre le maître d'œuvre, ou s'il est lui-même maître d'œuvre délégué, il doit informer régulièrement le maître d'œuvre sur l'état d'avancement du chantier. Responsable de ce dernier, il a sous ses ordres, toutes les personnes y intervenant, notamment l'ingénieur d'exécution et l'ingénieur de fabrication ;

- L'ingénieur du service du matériel est chargé principalement de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, il définit les méthodes d'utilisation du matériel, en assure l'inspection sur les chantiers sous l'autorité du directeur des travaux

- L'ingénieur des transports s'occupe, notamment de la direction, de la conception, de l'étude, de la recherche, de l'organisation et du contrôle de l'exécution des transports

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent de la compétence des ingénieurs des travaux publics ou des transports, sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Les ingénieurs des travaux publics ou des transports assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Art. 4. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant aux corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A1) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelons, les échelles indiciaires des corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelles indiciaires
	A1
Ingénieur de classe exceptionnelle	3837
Ingénieur de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Ingénieur de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieur de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieur stagiaire	2020

Art. 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe : dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - RECRUTEMENT

Art. 6. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A1 (2020-3837) sont recrutés parmi les candidats titulaires du Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure polytechnique (ESP) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 7. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II. - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Echelle indiciaire A2 (1715-3600)

Chapitre premier. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A2 (1715-3600) ont vocation à servir dans toute collectivité locale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant au corps précédent.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des travaux publics ou des transports de l'échelle indiciaire A2 (1715-3600) sont subordonnés aux ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant au corps précédent.

Art. 10. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A2 1715-3600) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelons, ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3600
Ingénieur de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Ingénieur de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Ingénieur de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Ingénieur de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur stagiaire	1715

Art. 11. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent céder exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - RECRUTEMENT

Art. 12. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A2 (1715-3600), sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole des Travaux publics de l'Etat ;
- diplôme d'ingénieur de Radiotéchnique et d'Electricité appliquée ;
- ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 13. - L'avancement de garde et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et 4 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III. - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Echelle indiciaire A3 (1715-3317)

Chapitre premier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A3 (1715-3317) ont vocation à servir dans toute collectivité locale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant aux corps précédents.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des travaux publics ou des transports de l'échelle indiciaire A3 (1715-3317) sont subordonnés aux ingénieurs des travaux publics appartenant aux corps précédents.

Art. 16. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant aux corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A3 1715-3317) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions des décrets n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelons, les échelles indiciaires des corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3317
Ingénieur de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Ingénieur de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Ingénieur de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur stagiaire	1715

Art. 17. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affection qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe : dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - RECRUTEMENT

Art. 18. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire 1715-3317 sont recrutés parmi les candidats titulaires des diplômes d'ingénieur technologue de l'ESP de l'UCAD ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 19. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps :
- Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps :
- Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps :
- Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 20. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV. - CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Chapitre premier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. - Les techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des travaux publics ou des transports. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent, éventuellement, les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Art. 22. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports comporte cinq classes et huit classements conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant

Grades, classes et échelons	Échelles indiciaires
Technicien supérieur de classe exceptionnelle	2921
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2736
1 ^{er} échelon	2528
Technicien supérieur de 2 ^e classe 2 ^e échelon	2358
1 ^{er} échelon	2215
Technicien supérieur 3 ^e classe 2 ^e échelon	2047
1 ^{er} échelon	1881
Technicien supérieur 4 ^e classe 2 ^e échelon	1728
1 ^{er} échelon	1484
Technicien stagiaire	1484

Art. 23. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affection qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - RECRUTEMENT

Art. 24. - Les techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T.) ;
- du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 25. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales

Peuvent être promus :

- Technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon, et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Technicien supérieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les Techniciens supérieurs de 2^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^{er} échelon et quatorze ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

Art. 26. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^{re} classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} où il est de trois ans.

ITIRE V. - CORPS DES PROJETEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 27. - Les projeteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et des techniciens supérieurs des travaux publics. Ils sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrage ou de documents.

Ils peuvent être chargés de la rédaction des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et des travaux de topographie et d'urbanisme.

Ils sont, en principe, affectés à un bureau d'études.

Art. 28. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des projeteurs des travaux publics comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196, août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Projeteur principal de classe exceptionnelle	2092
Projeteur principal :	
3 ^{er} échelon	2047
2 ^{er} échelon	1939
1 ^{er} échelon	1856
Projeteur de 1 ^{re} classe	
3 ^{er} échelon	1774
2 ^{er} échelon	1645
1 ^{er} échelon	1560
Projeteur de 2 ^{re} classe :	
4 ^{er} échelon	1470
3 ^{er} échelon	1357
2 ^{er} échelon	1223
1 ^{er} échelon	1140
Projeteur stagiaire	1140

Art. 29. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon : dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - RECRUTEMENT

Art. 30. - Les projeteurs des travaux publics sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet de technicien (option bâtiment ou option dessin) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 31. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- projeteur du 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les projeteurs 2^{re} classe qui comptent deux ans de services au 4^{er} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- projeteur principal 1^{er} échelon, les projeteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^{er} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- projeteur principal de classe exceptionnelle, les projeteurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^{er} échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 32. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

ITIRE VI. - CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS

ET TECHNICIENS DES TRANSPORTS

Chapitre premier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33. - Les conducteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et techniciens supérieurs des travaux publics.

Ils sont notamment chargés de l'organisation et de la surveillance des chantiers.

Ils prennent les attachements, vérifient les mémoires et établissent les devis pour les travaux simples.

Les techniciens des transports sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et techniciens supérieurs des transports.

Ils sont chargés, principalement, des tâches portant sur la réglementation des transports, notamment la réception par type de véhicules, la visite technique des véhicules à moteur, les examens pour l'obtention des permis de conduire.

Ils peuvent également remplacer les techniciens supérieurs des transports dans certaines de leurs fonctions.

Art. 34. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant aux corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires...

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conducteur et technicien principaux de classe exceptionnelle.....	2092
Conducteur et technicien principaux :	
3 ^e échelon.....	2047
2 ^e échelon.....	1939
1 ^{er} échelon.....	1856
Conducteur et technicien de 1 ^{re} classe	
3 ^e échelon.....	1774
2 ^e échelon.....	1645
1 ^{er} échelon.....	1560
Conducteur et technicien de 2 ^e classe	
4 ^e échelon.....	1470
3 ^e échelon.....	1357
2 ^e échelon.....	1223
1 ^{er} échelon.....	1140
Conducteur et technicien stagiaire.....	1140

Art. 35. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade : dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - RECRUTEMENT

Art. 36. - Les conducteurs des travaux publics et les techniciens des transports sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet de technicien (options : bâtiment, dessin, transport) ou de tout diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 37. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conducteur et technicien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conducteurs et techniciens de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps :

- conducteur et technicien principaux 1^{er} échelon, les conducteurs, de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps :

- conducteur et technicien principaux de classe exceptionnelle, les conducteurs et techniciens principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 38. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VII. - CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 39. - Les dessinateurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des collectivités locales des corps précédents.

Ils sont chargés de l'exécution des travaux techniques confiés aux fonctionnaires du corps des projeteurs.

Art. 40. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant aux corps des dessinateurs des travaux publics comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 90-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classe et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Dessinateur principaux de classe exceptionnelle	1331
Dessinateur principaux :	
3 ^e échelon	1274
2 ^e échelon	1218
1 ^{er} échelon	1181
Dessinateur de 1 ^{er} classe :	
1 ^{er} échelon	1141
2 ^e échelon	1103
3 ^e échelon	1047
Dessinateur de 2 ^e classe :	
1 ^{er} échelon	1037
2 ^e échelon	979
3 ^e échelon	940
4 ^e échelon	894
Dessinateur stagiaire	894

Art. 41. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe : dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon : dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - RECRUTEMENT

Art. 42. - Les dessinateurs des travaux publics sont recrutés parmi les titulaires d'un C.A.P. de dessinateur ou d'un C.A.P. industriel ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 43. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- dessinateur et technicien 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les dessinateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps :

- dessinateur principaux 1^{er} échelon, les dessinateurs de 1^{er} classe qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et huit ans au minimum de service effectifs dans le corps :

- dessinateurs principaux de classe exceptionnelle les dessinateurs principaux qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 44. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VIII. - CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Chapitre premier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 45. - Les ouvriers des travaux publics sont chargés d'exécuter les diverses tâches manuelles incombant aux services des travaux publics. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités, notamment, diésélistes, mécaniciens, maçons, menuiserie, tourneurs, soudeurs.

- Les surveillants des travaux publics sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités, notamment : routes, bâtiments, mécanique.

Art. 46. - La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle	1331
Ouvrier ou surveillant principal:	
3 ^e échelon	1274
2 ^e échelon	1218
1 ^{er} échelon	1181
Ouvrier ou surveillant 1 ^{er} classe :	
3 ^e échelon	1141
2 ^e échelon	1103
1 ^{er} échelon	1047
Ouvrier ou surveillant 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1037
3 ^e échelon	979
2 ^e échelon	940
1 ^{er} échelon	894
Ouvrier ou surveillant stagiaire.....	894

Art. 47. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe, dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté

Chapitre 2. - RECRUTEMENT

Art. 48. - Les ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un C.A.P. correspondant à la catégorie à recruter ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - AVANCEMENT

Art. 49. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Puissent être promus :

- ouvrier ou surveillant de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ouvrier ou surveillant principal 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 1^{er} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ouvrier ou surveillant principaux de classe exceptionnelle les ouvriers ou surveillants principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 50. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TIERE IX. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51. - Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents des collectivités locales titulaires, à cette date, du diplôme requis pour l'accès à un des corps de fonctionnaire des travaux publics des collectivités locales tels que définis au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des collectivités locales, y être nommés stagiaires

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités locales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 52. - Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents des travaux publics des collectivités locales titulaires, à cette date, d'un diplôme d'un même niveau de classement, que celui requis pour l'accès à un des corps tels que définis au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des collectivités locales, y être nommés stagiaires.

Le niveau de classement est établi par le Ministre chargé de la Fonction publique après consultation de la commission compétente.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités locales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 53. - Pour l'application des articles 36 et 37 du présent décret, il est créé une commission ad hoc d'intégration chargé d'examiner les demandes des intéressés et de proposer à l'autorité ayant pouvoir de nomination ceux des agents ayant rempli les conditions requises.

Cette commission présidée par le Directeur des collectivités locales comprend :

- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé des collections locales ;
- deux représentants du ministère chargé de la fonction publique ;
- deux représentants de la collectivité locale pour laquelle les demandes des agents la concernant sont inscrites à l'ordre du jour ;
- deux représentants du personnel.

Art. 54. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 55. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6107 /MATCL/CNEC
en date du 22 août 2012 portant
création du Comité de Pilotage du PAMEC/SN**

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales (MATCL), un Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat civil (PAMEC/SN).

Art. 2. - Ce comité a pour mission d'examiner et de valider le bilan technique régulier des opérations et d'assurer le suivi des activités du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- la validation du programme de travail annuel ;
- l'approbation des devis programmes ;
- la validation des rapports d'avancement.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ou son représentant et comprend, en outre :

- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Directeur général des Affaires juridiques et consulaires ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ;
- le Directeur de l'Automatisation des Fichiers ;
- le Directeur de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
- le Directeur des Archives du Sénégal ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Président de l'Association nationale des Conseils ruraux ;

- le Coordonateur du Service de l'Ordonnateur national du projet ;
- le Représentant de la Délégation de l'Union européenne ;
- le Représentant des Directeurs d'Agence régionale de Développement.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur du Centre national d'Etat civil.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toute autre compétence pouvant éclairer ses travaux.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit, sur convocation de son président, tous les six mois et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 4776 MEM-DMG
en date du 9 juillet 2012 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or sur le périmètre dénommé « Karakaena », Région de Kédougou à la société AfriGold

Article premier. - La Société AfriGold ayant son siège au C/Américo Yespucio, 16-68 35009-Las Palmas de GC-SPAIN, est autorisée à exploiter une petite mine d'or dans le périmètre dénommé « Karakaena », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation de la petite mine d'or s'étend sur une superficie de 500 ha défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINT	X	Y
A	-11,525	12,932
B	-11,502	12,932
C	-11,502	12,914
D	-11,525	12,914

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la première phase de validité de l'autorisation est de deux millions deux cent mille (2200000) euros.

Art. 4. - La société AfriGold versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1500000) francs CFA après notification de l'arrêté.

Art. 5. - La société AfriGold versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine.

Art. 6. - Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 8. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de petite mine d'or confère à la société AfriGold dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 9. - La société AfriGold réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 10. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production d'or alluvionnaire ou de l'extension de la capacité de production, la société AfriGold ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 11. - Pendant toute la durée d'exploitation, la société AfriGold est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Art. 12.- L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art 13. - La société AfriGold doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière. Elle doit démarer les activités dans les trois (3) mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art.14. - La Société AfriGold doit produire un quitus environnemental montrant que l'Etude d'Impact Environnementale a été validée, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4777 MEM-DMG
en date du 9 juillet 2012 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substance connexes de la société AXMIN sur le périmètre dénommé Hérémakono. Région de Kédougou

Article premier. - Est renouvelé une deuxième fois pour une durée de trois ans à compter du 25 octobre 2011, le permis de recherche pour or et substances connexes (périmètre Hérémakono) attribué à la société AXMIN, par arrêté n°005921/MEM-DMG du 25 octobre 2005 et renouvelé une première fois par arrêté n°07068/MMIPME/DMG du 20 juillet 2009.

Art. 2. - Le périmètre renouvelé est défini par les points de coordonnées (UTM WGS 84 zone 28) suivants :

Points	X	Y
A	824300	1504725
B	819515	1496800
C	819515	1489100
D	821150	1489100
E	821150	1491025
F	823450	1492125
G	824725	1489400
H	824725	1487100
I	827325	1487100
J	828925	1489150
K	831325	1485325
L	828950	1482100
M	828950	1479700
N	829275	1479700
O	837725	1491225

La superficie totale du périmètre sollicité est réputée égale à 161 km2.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4778 MEM-DMG-rs
en date du 9 juillet 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 001281/MMIPME/DMG as du 9 février 2012 portant attribution du permis de recherche pour phosphates d'alumine et substances connexes sur le périmètre dénommé « Lam-Lam Nord-est » dans la Région de Thiès à la société AGPL Investments Pte. Ltd.

Article premier. -L'article 2 de l'arrêté n° 001281-MMIPME/DMG/as du 9 février 2012 portant attribution du permis de recherche pour phosphates d'alumine et substances connexes sur le périmètre de « Lam-Lam Nord-est » (Région de Thiès) à la société AGPL Investments Pte. Ltd est modifié comme suit :

- le périmètre du permis de recherche sollicité sur le site de « Lam-Lam Nord-Est » d'une superficie de 85,9 km² est défini dans le système UTM WGS 84 (zone 28) par les points de coordonnées suivants :

Points	Y	X
1	1657994	290496
2	1658052	287921
3	1662262	287959
4	1662262	303756
5	1660531	303641
6	1659329	302723
7	1659279	299537
8	1658109	299575
9	1658109	296039
10	1654054	294648
11	1654043	294620
12	1653214	290517

Art. 2. - Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7,8 de l'arrêté n° 001281/MMIPME/DMG/as du 9 février 2012 restent inchangés.

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Ibrahima Mbengue
avocat à la Cour
35 bis, Avenue Malick Sy
B.P. : 14.887 Peytavin - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.089/DG, appartenant aux Héritiers feu Saliou Cissé. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 1.559/DG devenu le titre foncier n° 3.578/DK, propriété M. Bakary Kanté 1-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue, A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP - 2.107 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9.617 de Grand-Dakar (ex. 24.806/DG) reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 3.871/NGA appartenant à M. Louis Netter, Agent d'exportation, né à Paris le 14 janvier 1926. 1-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.889/GRD, ex. 6.354/DG et reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 6.100/NGA, sis à Ouakam (Dakar), appartenant à M. Mamadou Racine Bathily. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6679 du *Journal officiel* en date du 4 août 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 novembre 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE